

Dahir n° 1-62-008 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962)
relatif à l'attribution des charges de mandataires des marchés
de gros des communes urbaines
(B.O n° 2573 du 16 février 1962).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale;

Vu le dahir n° 1-61-266 du 7 rebia I 1381 (19 août 1961) portant création de l'Office national des résistants,

A Décidé ce qui suit:

Article Premier : Les mandataires des marchés de gros des fruits et légumes et des halles au poisson, des communes urbaines sont désignés par le ministre de l'intérieur ou son délégué.

Article 2 : Le ministre de l'intérieur fixe par arrêté les clauses d'un cahier des charges formant statut du mandataire et règlement du marché de gros. Cet arrêté détermine notamment les conditions d'aptitude à la charge du mandataire, la procédure de nomination, la durée du mandat, le taux de la taxe autorisée, les modalités de rémunération du mandataire, les règles applicables à l'exploitation du marché de gros et au contrôle administratif ainsi que les sanctions administratives.

Article 3 : Les charges vacantes sont réparties par moitié entre les résistants et le secteur libre. Celles réservées à la première catégorie sont attribuées soit à l'Office national des résistants qui en effectue la répartition entre ses membres, soit directement aux résistants désignés par l'office, les uns et les autres devant remplir les conditions d'aptitude exigées par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La répartition des charges entre les résistants et le secteur libre est faite par ville, au fur et à mesure des vacances, dans les conditions suivantes:

1° Lorsqu'il n'existe qu'une vacance, la charge est attribuée aux résistants;

2° Si le nombre de vacances n'est pas divisible par deux, la charge restante est attribuée en supplément aux résistants.

Article 5 : Les charges déjà attribuées restent soumises aux dispositions actuellement en vigueur jusqu'à expiration des mandats en cours.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1381 (7 février 1962).